



Certified General  
Accountants  
Comptables généraux  
accrédités

Association des comptables  
généralistes accrédités  
du Canada

800-1188 W. Georgia Street  
Vancouver (C.-B.)  
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555  
Télec. : 604 689-5845  
www.cga-canada.org

Ron Salole, CA  
Directeur  
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public  
L'Institut Canadien des Comptables Agréés  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5W 3H2

Objet : Exposé-sondage — *Passifs, passifs éventuels et obligations contractuelles*

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos commentaires sur l'exposé-sondage mentionné en objet. Nous espérons qu'ils vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

*Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les passifs?*

Bien que la définition exposée au paragraphe .10 soit intéressante de prime abord, nous avons quelques réserves à son égard.

La définition proposée pourrait laisser entendre que les obligations financières associées à la plupart des programmes de paiements législatifs, par exemple, la Sécurité de la vieillesse (SV), seraient traitées comme des passifs. De même, la définition pourrait également s'appliquer aux paiements de péréquation ou aux droits issus de traités. Par ailleurs, les nouveaux programmes (par exemple, un programme national mixte de garderies) seraient-ils considérés comme des passifs? Si l'on poursuit jusqu'au bout la réflexion sur la notion d'obligations, on constate qu'il y a des programmes de réglementation qui établissent des obligations et des règles et qui engendrent des coûts, répondant ainsi à tous les critères.

Nous suggérons de limiter la définition pour qu'elle ne vise pas les éléments analogues aux exemples donnés ci-dessus. Cela permettrait d'éviter toute incidence non prévue sur l'utilisateur des états financiers.

*Les paragraphes .20 et .22 à .24 du projet de chapitre intitulé PASSIFS sont-ils nécessaires?*

La question des obligations implicites et morales pose problème, du fait qu'il y a souvent coexistence d'éléments « publics » et d'éléments « confidentiels » dans les activités gouvernementales. Il arrive que le service de comptabilité et même les gestionnaires des programmes n'aient qu'un accès limité aux éléments confidentiels. Les attentes peuvent alors mal cadrer avec la réalité. C'est pourquoi il faudrait peut-être resserrer les critères de comptabilisation des obligations implicites et morales. Tout en reconnaissant que le paragraphe .20 est nécessaire, nous suggérons que la notion de « communication » soit précisée de la façon suivante : « [...] de telle sorte qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce qu'un tiers indépendant bien informé se fie à cette communication et, en

Peut-être les paragraphes .23 et .24 visent-ils à procurer des indications supplémentaires concernant cet aspect imprécis, mais leur libellé semble trop général et paraît viser à susciter un scepticisme sain à l'égard des attentes relatives aux projets annoncés, au lieu de donner des indications sur la comptabilisation et la présentation des activités gouvernementales, ainsi que sur l'utilisation de ces informations.

Conformément au paragraphe .19, l'adoption des projets de loi à différentes étapes indique qu'un gouvernement reconnaît sa décision et qu'il va agir en conséquence. Il convient d'observer que cela peut tout aussi bien indiquer que le gouvernement n'a pas le mandat juridique de passer à l'action. Au niveau fédéral, sans signe d'une adoption imminente par la Chambre des communes et s'il n'est pas absolument clair que le Sénat procédera à une adoption rapide, il serait mal avisé de comptabiliser une obligation lorsque le gouvernement ne détient pas de mandat à son sujet. À cet égard, il faut aussi tenir compte de la problématique des secteurs de compétence (fédéraux et provinciaux). Par exemple, les gouvernements provinciaux se retirent parfois des programmes. Il n'est pas acceptable que les gouvernements constatent des passifs si les dépenses connexes prévues sont *ultra vires* au moment de la comptabilisation.

*Pensez-vous que l'obligation d'information sur l'incertitude relative à la mesure devrait s'appliquer à tous les éléments constatés dans les états financiers?*

Le mot « tous » est trop fort. Lorsque le degré d'incertitude est tel que l'incidence de l'incertitude serait importante dans le contexte des états financiers, alors oui, l'obligation d'information sur l'incertitude relative à la mesure devrait s'appliquer. Toutefois, cette obligation d'information ne devrait pas nécessairement s'appliquer à « tous les éléments ». Le jugement professionnel devra être exercé en cette matière étant donné que plusieurs éléments distincts, une fois regroupés, peuvent devenir importants.

*Êtes-vous d'accord pour dire qu'un passif éventuel doit être décomptabilisé lorsqu'il est improbable que l'événement futur déterminant se produise?*

Si pareil montant a été comptabilisé sur la base qu'il était « probable » que l'événement déterminant se produise et que cette hypothèse se révèle fautive, le montant devrait alors être décomptabilisé.

Pour établir qu'il est probable qu'un événement déterminant se produise, il faut se fonder sur certaines hypothèses ou informations. Si l'hypothèse se révélait fautive, la décomptabilisation devrait-elle être traitée comme un redressement de l'exercice considéré ou d'un exercice antérieur? Nous suggérons d'opter pour cette deuxième solution afin de réduire au minimum tout parti pris comportemental susceptible de découler du traitement comptable.

*Êtes-vous d'accord pour dire que des informations doivent être fournies sur la nature et l'ampleur des obligations contractuelles et l'échéancier des dépenses connexes?*

Oui, lorsque les montants peuvent avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie futurs, ou pour permettre d'évaluer l'exécution du contrat, ou encore lorsque le contrat suscite l'intérêt de la population (par exemple un contrat d'achat important de la Défense nationale). Là encore, l'exercice du jugement professionnel est de rigueur.

#### *Autres commentaires*

On considère généralement que la santé financière des gouvernements de tous ordres est fondée sur l'espace fiscal et la capacité d'imposition, sur le niveau de la dette et les frais de service afférents, ainsi que sur les « obligations » du gouvernement, qu'elles soient de nature commerciale ou qu'elles découlent de divers programmes. Dans ce contexte, il est très intéressant de faire appel à la notion d'obligations dans la définition et la comptabilisation des passifs. Cependant, la modification de la présentation de l'information pourrait, sans qu'on le veuille nécessairement, amener les intervenants et même le public à se concentrer davantage sur la viabilité financière à long terme de la structure existante des services gouvernementaux plutôt que sur les résultats actuels.

En conclusion, vous jugerez peut-être utile de revoir cette question à la lumière du document de consultation du Public Sector Committee de l'International Federation of Accountants portant sur les obligations découlant des politiques sociales, publié en janvier 2004 pour commentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA